

## Que retenir ?

La commission paritaire départementale s'est réunie le 2 décembre dernier. *Elle représente tous les orthophonistes libéraux du département, qu'ils soient ou non syndiqués.*

**Présents** : Mme Langlard (pour la CPAM), M. Gardavaud (directeur adjoint CPAM), Docteur Duronio (médecin conseil CPAM), Mme Sigris (section sociale CPAM), M. Riveois (section sociale CPAM), Amélie Koenig, Anne Beiler, Grégory Bynen et Marie Jacquot (section professionnelle).

**Étaient excusés** : Mme Eckmann (section sociale MSA)

### Ce qu'il faut en retenir :

#### - Les chiffres (dépenses et volumes)

On retrouve une évolution de 5% des dépenses liées à l'orthophonie entre 2023 et 2024 pour notre département. Ce qui est en peu en-deçà de la région et du territoire national (+7,2%). Ces chiffres sont à mettre en lien notamment avec l'augmentation de l'AMO (2,60 euros au 26.01.2024).

#### - Démographie de la profession

Elle demeure légèrement en hausse, et ce pour la première fois depuis quelques années.

264 orthophonistes en libéral sur notre territoire meurthe-et-mosellan en 2023 contre 270 en 2024.

#### - FAMI

84% des orthophonistes de Meurthe-et-Moselle ont obtenu le FAMI pour 2023.

Nous sommes la profession avec le plus haut taux de rémunération parmi les professionnels éligibles (78% au niveau national).

A savoir que le critère « exercice coordonné » a de nouveau été neutralisé pour 2024. Ainsi, même si vous n'exercez pas en exercice coordonné, vous avez la possibilité de cocher les autres critères.

Si vous avez réalisé une réclamation pour 2023, sachez qu'elle est encore en cours (attente consigne nationale).

Les déclarations pour 2024 seront à faire entre le 13 janvier et le 3 mars 2025 (paiement prévu fin avril).

## - Facturation des indemnités kilométriques

### Selon la NGAP

Si vous devez vous rendre au domicile d'un patient, parce qu'il est atteint d'un handicap lourd, qu'il est en hospitalisation à domicile ou qu'il ne peut se déplacer, par exemple, **une indemnité forfaitaire de déplacement (IFD)** est prévue dans le cadre de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) *ou IFN en fonction des actes*.

Vous pouvez également bénéficier de l'indemnité horokilométrique (IK), si ces deux conditions sont réunies (conditions cumulatives) :

- Le domicile du patient et votre lieu d'exercice professionnel ne sont pas situés dans la même agglomération ( **!! attention !! la métropole du Grand Nancy est considérée comme une seule agglomération**). Ainsi, un orthophoniste de Nancy qui se déplace dans une autre commune de la métropole (ex : St Max) ne peut pas facturer les IK. Seul le Grand Nancy est dans ce cas. Une communauté de communes n'est pas considérée comme « agglomération ».)

- La distance qui sépare le domicile de votre patient et votre lieu d'exercice professionnel est supérieure à 2 km en plaine et à 1 km en montagne.

À noter :

- L'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'IK ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que si les soins sont prescrits à domicile.

- Pour les cotations 15.6 et 15.7, il conviendra d'appliquer l'IFN (et non IFD)

- L'IK s'ajoute à la valeur propre de l'acte que vous dispensez et peut se cumuler avec l'IFD (ou l'IFN). Visite unique pour plusieurs patients.

- Lors de visites successives à domicile, il convient de facturer les IK sur la base AR cabinet – domicile de chaque patient.

Si vous visitez à domicile plusieurs patients habitant ensemble (même foyer) seul le premier acte donne lieu à l'indemnisation du déplacement à domicile (IFD et/ou IK).

De même, si vous intervenez pour plusieurs patients, au cours d'un même déplacement dans un établissement d'hébergement de personnes âgées (par exemple), vos frais de déplacement ne pourront être facturés qu'une seule fois.

## - Double PEC : signalement des difficultés

N'oubliez pas de signaler vos difficultés à l'ARS concernant la double PEC.

Formulaire à télécharger ici : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/alerter-signaler-declarer>

dans la rubrique « Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines »

Le formulaire est à envoyer : [ARS-GRANDEST-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-ALERTE@ars.sante.fr)

Nous avons rappelé à la CPAM les difficultés rencontrées par de nombreux collègues avec de structures de soins.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de difficulté.

## - Informations diverses

### **DMP :**

Certains collègues nous ont relaté avoir des difficultés « techniques » pour déposer les CR dans le DMP des patients. N'hésitez pas à contacter les délégués numériques en santé pour ce type de difficultés :

[dns.cnam-meurthe-et-moselle@assurance-maladie.fr](mailto:dns.cnam-meurthe-et-moselle@assurance-maladie.fr)

### **Dématérialisation des cartes vitales**

Pour le moment, phase des départements pilotes. Début de la généralisation au printemps 2025. La CPAM revient vers nous lorsqu'elle aura des informations techniques à nous transmettre (type de lecteurs...)

### **Rappel : liste des caisses pour la dématérialisation des DAP**

*!! Uniquement pour le 54 !*

- Régime général
- MGEN
- Camieg (edf)

### **Retour sur la LAC (liste d'attente commune) :**

*Information via l'URPS des orthophonistes*

Délais pour le 54 (donnés numériques de janvier à octobre 2024) :

- 585 demandes dont 131 résolues.
- 12% des demandes sont résolues dans un délai de 0 à 7j.
- 30% de 8 à 30j
- 46% de 31 à 90 j
- 9% de 91 à 180j

- 1% de 180 à 360j.

### **RPPS – nouvelles CPS**

Certains départements se voient octroyer de nouvelles CPS (suite à l'attribution pour les orthophonistes de RPPS). Pour le moment, non prévu dans le 54.

Pour rappel, vous pouvez contacter la CPAM par mail :

rps54.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr

Retrouvez la FAQ de la CPD sur le site du Sogest (onglet SOMM 54) :

<https://sogest-orthophonistes.fr/les-syndicats-departementaux/somm-54/>

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question via l'adresse mail du SOMM.

**Les membres de la CPD 54 – [syndicat.somm.54@gmail.com](mailto:syndicat.somm.54@gmail.com)**